



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris le **01 MAI 2015**

Secrétariat général

Direction
des
affaires financières

Sous-direction
de l'expertise statutaire,
de la masse salariale,
des emplois
et des rémunérations

Bureau des rémunérations

DAF C3 / 2015
N° 0032

Affaire suivie par
Bruno LONEGA
Téléphone
01 55 55 10 96
Courriel
bruno.lonega
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

MESSAGE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES COORDONNATEURS
ACADEMIQUES 'PAYE'

Objet : Supplément familial de traitement et garde alternée.

Suite à de multiples signalements sur la réglementation applicable au supplément familial de traitement (SFT), et plus précisément sur les modalités de prise en compte en paye des situations de garde alternée¹, j'ai saisi la direction générale des finances publiques (DGFIP) qui a elle-même pris l'attache de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Il est ressorti de ces échanges que la réglementation en vigueur ne prévoit pas le partage du SFT dans les situations de garde alternée, **sauf à ce que ce partage résulte expressément d'une décision de justice.**

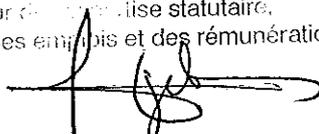
Afin de traiter ces situations particulières, il vous appartient d'utiliser le **code indemnité (IR) 0322**², notifié par mouvement de type 05 ou 20 de montant pré-calculé correspondant à la moitié du montant du SFT (partage à 50/50 entre les deux parents).

Les modalités de notification pour toutes les autres situations restent inchangées :

- couple de fonctionnaires : il appartient au parent de faire le choix de l'allocataire du SFT ;
- couple fonctionnaire/non fonctionnaire : le SFT est versé au parent fonctionnaire.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces informations à l'ensemble des services gestionnaires concernés, **y compris ceux de l'enseignement supérieur.**

Pour le Directeur des affaires financières empêché
Le sous-directeur de l'expertise statutaire,
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations


Grégory CAZALET

¹ Décision du conseil d'Etat n° 371405 rendue par les 7ème et 2ème sous sections réunies le 30 juillet 2014

² Code IR mis à votre disposition dans les systèmes d'information par la version NF 1503 diffusée le 16 avril 2015